

Accidents du travail et maladies professionnelles

La jurisprudence relative aux demandes de transfert de coûts à la suite d'une agression par un bénéficiaire : changement de cap?

Par Érik Sabbatini



L'article 326 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (la « LATMP ») permet à un employeur d'obtenir un transfert du coût des prestations versées par la CSST lorsque l'accident du travail en cause est « attribuable à un tiers » et que l'imputation aurait pour effet de lui « faire supporter injustement » le coût de ces prestations.

Depuis plusieurs années, la jurisprudence majoritaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (la « CALP ») et, par la suite, celle de la Commission des lésions professionnelles (la « CLP »), n'étaient pas très favorables aux demandes des établissements du réseau de la santé québécois qui tentaient d'obtenir un transfert des coûts résultant d'une agression commise par un bénéficiaire à l'endroit d'un employé.

Certaines décisions isolées, dont l'affaire *Institut Philippe Pinel de Montréal et Robert Deschambault*, [1995] C.A.L.P. 652, ont accueilli les demandes de transfert des coûts de l'employeur. Dans cette affaire, la CALP, se fondant sur le test du risque particulier relié à l'activité économique de l'employeur, déclarait que l'activité économique en cause consistait à prodiguer des soins psychiatriques à des patients et non pas à maîtriser des patients agressifs. En conséquence, la CALP a décidé qu'il serait injuste que l'employeur soit le seul à absorber le coût de ces accidents et a donc accordé les demandes de transfert des coûts de l'Institut.

La jurisprudence subséquente n'a malheureusement pas suivi la décision *Institut Pinel* et le même employeur s'est vu par la suite refuser des demandes similaires par d'autres commissaires de la CLP. Ces décisions forment la tendance majoritaire qui veut que les risques d'agression fassent partie des risques inhérents à un tel établissement, puisque sa mission consiste à dispenser des soins à des patients ayant des problèmes psychiatriques.

Parallèlement, et de façon plus surprenante, plusieurs décisions refusaient aussi, pour le même motif, des demandes d'établissements qui n'étaient pas des centres de soins psychiatriques, mais plutôt des centres hospitaliers de soins de courte durée ou des centres d'hébergement et de soins de longue durée.

Semant la dissension parmi les commissaires, d'autres décisions entérinaient quant à elles les demandes de transfert de coûts d'employeurs pour ces mêmes types d'établissements. Notre cabinet a d'ailleurs représenté certains établissements concernés par ce courant jurisprudentiel.¹

À présent, au moins cinq décisions récentes, dont une impliquant notre cabinet, entérinent l'une après l'autre les demandes de transfert de coûts d'établissements de soins de courte et de longue durée.² Essentiellement, ces décisions concluent que l'agression d'un employé par un bénéficiaire ne découle pas des risques particuliers de l'activité économique exercée par l'employeur.

¹ CSST et Centre hospitalier Anna-Laberge, 92282-62C-9711, 22-06-99 (M^e Carl Lessard représentait l'établissement); Hôpital Sacré-Cœur de Montréal et CSST, 129246-64-9912, 10-07-00 et Hôpital Sacré-Cœur de Montréal et CSST, 146365-72-0009, 12-01-01 (M^e Jean Beuregard représentait l'établissement); C.H / C.A. Gouin-Rosemont et CSST, 103385-62-9807, 22-06-99 (M^e Érik Sabbatini représentait l'établissement).

² CHSLD de mon quartier et CSST, 144721-63-0008 et 144722-63-0008, 22-03-01 (M^e Érik Sabbatini représentait l'établissement); Centre hospitalier Royal Victoria (Pavillon Institut thoracique de Montréal) et CSST, 146248-71-0009, 21-03-01; Centre hospitalier Pierre-Boucher et CSST, 150948-629-0011, 10-04-01; CHSLD Résidence de l'Estrie et CSST, 141836-05-0006, 02-03-01; Centre hospitalier St-Eustache et CSST, 145943-64-0009, 15-02-01.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS



Jean Beauregard est membre du Barreau du Québec depuis 1982 et se spécialise en droit du travail



Carl Lessard est membre du Barreau du Québec depuis 1988 et se spécialise en droit du travail



Érik Sabbatini est membre du Barreau du Québec depuis 1993 et se spécialise en droit du travail

De façon plus précise, l'une de ces décisions indique que depuis la réforme en matière de classification, les employeurs sont maintenant classifiés plutôt selon la *nature des activités exercées* et non d'après l'ensemble des activités économiques exercées dans l'établissement. Ainsi, les employeurs bénéficieraient d'une nouvelle volonté d'équité, laquelle conférerait une portée plus étendue à la notion de risques particuliers sur laquelle se fonde l'analyse de l'injustice prévue à l'article 326 de la LATMP. Puisque le taux de cotisation d'un employeur tient maintenant compte des risques particuliers se rattachant à la nature des activités réellement exercées par un travailleur, l'analyse de la notion d'injustice doit dorénavant être effectuée en fonction de ce critère.

Certains pourraient prétendre que cette nouvelle façon d'aborder les demandes de transfert de coûts peut s'avérer d'intérêt théorique. Cela étant dit, quel que soit l'angle sous lequel les demandes de transfert de coûts sont traitées, il n'en demeure pas moins que le vent semble avoir tourné en faveur des établissements québécois de soins généraux de courte ou longue durée.

Reste à savoir si cette tendance sera confirmée à l'avenir...

Érik Sabbatini

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Travail pour toute question relative à ce bulletin.

à nos bureaux de Montréal

Pierre L. Baribeau
Jean Beauregard
Anne Boyer
Monique Brassard
Denis Charest
Michel Desrosiers
Jocelyne Forget
Philippe Frère
Alain Gascon
Michel Gélinas
Isabelle Gosselin
Jean-François Hotte
Monique Lagacé
Guy Lemay
Carl Lessard
Dominique L'Heureux
Catherine Maheu
Véronique Morin
André Paquette
Marie-Claude Perreault
Érik Sabbatini
Antoine Trahan

à nos bureaux de Québec

Pierre Beaudoin
Patrick Bernier
Danielle Côté
Christian R. Drolet
Pierre C. Gagnon
Claude Larose

à nos bureaux de Laval

Serge Benoît
Pierre Daviault
Gilles Paquette
René Paquette

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
(514) 871-1522
Télécopieur :
(514) 871-8977

Québec

Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
(418) 688-5000
Télécopieur :
(418) 688-3458

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
(450) 978-8100
Télécopieur :
(450) 978-8111

Ottawa

Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
(613) 594-4936
Télécopieur :
(613) 594-8783

Site Web

www.laverydebilly.com

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.